



Concours d'admission au stage judiciaire

Écrit 2017

Exemple de résolution

Droit pénal

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut néanmoins servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

I. Identification des éléments pertinents et des problématiques juridiques et non juridiques

Le cas pratique concerne la situation d'une organisation criminelle destinée principalement à la fabrication, la détention et la vente de stupéfiants dans des quantités importantes. Les faits se déroulent au début de l'année 2017. À l'issue de l'instruction ouverte ensuite de l'audition d'un témoin qui a désiré garder l'anonymat, six personnes ont pu être identifiées comme appartenant à cette organisation.

Des éléments de l'enquête, il ressort que trois de ces personnes, à savoir Jules VOLFONNI, Raoul VOLFONNI et Patricia CANON, auront commis plusieurs actes en tant que dirigeants de cette organisation. Ces derniers sont connus de la justice : Jules VOLFONNI a été condamné deux ans plus tôt à 36 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis de 5 ans, tandis que Patricia CANON a déjà été condamnée dans le passé à 2 ans d'emprisonnement pour des faits de proxénétisme. Raoul VOLFONNI n'est quant à lui connu que pour des faits de roulage.

Les trois autres, à savoir Georges MICHALON, Fernand BEAUPIN et François PIGNON semblent avoir eu des rôles d'exécutants. Ces trois hommes sont inconnus de la justice. Lors de leur interpellation, ces derniers ont avoué leur participation, tantôt à un trafic de stupéfiants (en ce qui concerne les deux premiers), tantôt à la fabrication des stupéfiants (en ce qui concerne le dernier).

Entendus à leur tour ensuite de leur interpellation, les trois dirigeants nient catégoriquement toute implication dans un trafic de stupéfiants, bien qu'ils soient confrontés à de nombreux éléments de preuve à charge.

Au cours de son enquête, le juge d'instruction ordonnera en effet de nombreux devoirs dont ils conviendra d'en examiner la validité. Ainsi, nous examinerons dans la deuxième partie de l'exposé les éléments suivants et leurs bases légales:

1. Suite à la dénonciation du témoin anonyme, le juge d'instruction ordonnera des devoirs de repérages et localisations de télécommunication au départ des numéros de GSM donnés par le témoin, dont il affirme qu'ils seraient généralement utilisés par les frères VOLFONNI (art. 88 bis CIC), ainsi que l'identification des contacts ainsi récoltés (art. 46 bis CIC) ;
2. Plusieurs bornes auront été activées à la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas. En outre, des tickets de pompe à essence dans la province d'Anvers ainsi qu'aux Pays-bas seront découverts dans le véhicule de Patricia CANON (voir ci-dessous). Une analyse de la compétence territoriale du droit pénal belge devra donc être effectuée.
3. Ces premiers devoirs ayant été positifs, le juge d'instruction a décidé d'approfondir son enquête par le biais d'écoutes téléphoniques visant les frères VOLFONNI (art. 90 ter CIC) ;
4. Ensuite de ces devoirs, le juge d'instruction ordonnera une observation du domicile de Fernand BEAUPIN et de celui de Georges MICHALON. Il faudra dès lors s'assurer si ces observations tombent ou non dans le champ d'application des méthodes particulières de recherches (art. 47 sexies CIC et 56bis CIC) ou s'il ne s'agit que d'une simple observation. La même question concernera la "filature" de Patricia CANON et de son véhicule qui avaient attiré l'attention des enquêteurs lors de l'observation précédente

5. Cette filature a permis aux enquêteurs de découvrir un hangar extrêmement suspect, devant lequel le véhicule de la suspecte s'immobilisera à plusieurs reprises. Cette dernière sera interpellée sur décision du juge d'instruction, et son véhicule fouillé. Une analyse de la possibilité d'effectuer une fouille des véhicules (article 29 de la loi sur la fonction de police) devra être effectuée, ainsi que de la perquisition du hangar.
6. Des documents impliquant la société des frères VOLFONNI ont été découverts (contrat de bail relatif au hangar). Une analyse de la responsabilité pénale de cette société devra être effectuée.
7. À l'occasion de leur privation de liberté, les frères VOLFONNI demanderont l'assistance de leur avocat respectif. Cependant, l'avocat de Raoul VOLFONNI ne pourra pas se déplacer. Ce dernier refusera ensuite d'être assisté par l'avocat de la permanence du barreau, proposé par les enquêteurs. Il conviendra dès lors d'examiner si la procédure Salduz a bien été respectée en l'espèce (art. 47 bis CIC et 2 bis de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive).
8. Les calculs des enquêteurs ont permis de chiffrer le montant de l'actif illicite à 230.000 EUR, et estiment que sans son démantèlement, la plantation aurait dû rapporter 365.000 EUR. Un examen des possibilités de confiscation par équivalent (art. 43 bis CP) devra être effectué.
9. Au stade du règlement de la procédure, la chambre du Conseil décide de renvoyer les inculpés devant le tribunal correctionnel. La technique de la correctionnalisation devra donc être envisagée, en prenant en compte le fait que les faits se déroulent plus d'un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de correctionnalisation instaurée par la loi Pot pourri II (applicable aux affaires qui n'ont pas encore été prises en délibéré quant au règlement de la procédure par la chambre des mises en accusation le 29 février 2016).

En ce qui concerne la qualification des faits, les éléments suivants devront être examinés:

1. Les faits concernent visiblement une organisation criminelle visant à la fabrication et la vente de stupéfiants. Il conviendra d'examiner dès lors les préventions retenues à l'article 2bis de la loi de 1921 sur les stupéfiants;
2. Lors des déclarations de François PIGNON, déclarera avoir été engagé par Patricia CANON, et contraint à trafiquer le compteur électrique. Il ajoute être dans la quasi impossibilité de sortir du hangar et être très mal payé. Il faudra dès lors examiner les préventions de vol d'électricité (assimilé au vol d'une chose - art. 461 CP), ainsi que de traite des être humain (art. 433 quinquies CP).
3. Enfin, des armes de guerre ont été retrouvées dans le hangar, et des traces d'ADN de Raoul VOLFONNI y ont été décelées. Il conviendra d'examiner ces faits à l'aune de la prévention de détention et port d'arme soumise à autorisation visée à l'article 3, §3 de la loi de 2006 sur les armes.

Dans la troisième partie de notre exposé, nous aborderons la notamment problématique de la délinquance acquisitive et de la réaction ferme, mais humaine que nous devons lui réserver.

Nous soulignons dès à présent que les faits s'étant tous déroulés dans le courant de l'année 2017, les délais de prescription sont donc respectés. Un dépassement du délai raisonnable nous semble par ailleurs exclu.

II. Examen des différentes pistes envisageables sur le plan juridique

Sur la procédure

1. En ce qui concerne la téléphonie, seul le juge d'instruction peut ordonner le repérage et la localisation des télécommunication (art. 88 bis.). De même, dans le cadre de son enquête, le juge d'instruction est habilité à ordonner des devoirs qui sont confiés au procureur du Roi. C'est donc valablement que le juge d'instruction a pu ordonner l'identification des contacts ainsi récoltés (art. 46 bis CIC) ; En outre, les écoutes téléphoniques ne sont possibles que si le juge d'instruction l'ordonne et uniquement dans le cadre de certaines infractions bien spécifiques (art. 90 ter CIC). Parmi celles-ci se trouvent les infractions à la loi de 1921 relative aux stupéfiants (article 90 ter §2, 14°). Ces devoirs sont donc réguliers.
2. En ce qui concerne la compétence territoriale du droit pénal belge, celui-ci est applicable à toutes les infractions commises sur le sol belge (art. 3 CP). Les poursuites à l'égard des auteurs sont donc possibles dans cette optique.
3. En ce qui concerne les observations, en vertu de l'article 47 sexies CIC et 56bis CIC, une observation systématique est une observation de plus de 5 jours consécutifs ou de plus de 5 jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois. En l'espèce, aucune information ne nous permet de déterminer qu'il s'agit en l'occurrence d'une observation systématique. Nous estimons dès lors que celles-ci n'entrent pas dans le champ d'application des méthodes particulières de recherche. Ceci est confirmé par le fait que la chambre du Conseil n'a pas, lors du règlement de la procédure, renvoyé le dossier au ministère public afin de saisir la chambre des mises en accusation.
4. En ce qui concerne la fouille du véhicule, l'article 29 de la loi sur la fonction de police permet une telle fouille si celui-ci servirait à entreposer des pièces à convictions. Ce qui est le cas en l'espèce étant donné les graves suspicions ayant amené à l'interpellation de Patricia CANON.
5. L'exploitation d'un clef USB retrouvée chez Jules VOLFONNI a permis d'obtenir la comptabilité de l'organisation criminelle. Cette exploitation était bien permise dans le cadre de la perquisition (art. 35 et 39 bis, §6 CIC).
6. Des armes de guerre sont également saisies. Le cas pratique ne précise pas l'étendue de la saisine du juge d'instruction. Or, il semble que la découverte d'armes de guerre soit fort éloignée des infractions liées à la vente de stupéfiants dont le juge d'instruction a été saisi. Il me semble dès lors qu'une telle découverte aurait dû être signalée immédiatement au procureur du Roi, conformément à l'obligation générale de tout fonctionnaire ou officier public prévue par l'article 29 CIC. Nous estimons en l'espèce que, faute d'élément supplémentaire, la procédure a bien été respectée et le juge d'instruction saisi valablement ensuite de réquisitions complémentaires.
7. L'énoncé fait état de déclarations spontanées de François PIGNON, découvert dans le hangar. La jurisprudence écarte ces déclarations spontanées du champ d'application de la loi Salduz. Bien que les règles prévues par l'article 47 bis CIC n'ont pas été respectées en l'espèce, les déclarations que cet individu a faites sont bien valables.
8. La perquisition du hangar devant lequel Patricia CANON s'est arrêtée est bien valable, en prenant en compte que des stupéfiants ont été découverts préalablement dans son véhicule (art. 6bis de la loi de 1921 sur les stupéfiants);
9. À l'occasion de leur privation de liberté, les frères VOLFONNI demanderont l'assistance de leur avocat respectif. Cependant, l'avocat de Raoul VOLFONNI ne pourra pas se déplacer. Ce dernier

refusera ensuite d'être assisté par l'avocat de la permanence du barreau, proposé par les enquêteurs. Les articles 47 bis CIC et 2 bis de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive prévoient que dans l'hypothèse où la concertation préalable ne peut avoir lieu dans le délai de deux heures, l'interrogatoire peut commencer si le suspect a eu la possibilité de s'entretenir avec un avocat de la permanence du barreau. Ce qui est le cas en l'espèce.

10. L'exploitation d'un clef USB retrouvée chez Jules VOLFONNI a permis d'obtenir la comptabilité de l'organisation criminelle. Cette exploitation était bien permise dans le cadre de la perquisition (art. 35 et 39 bis, §6 CIC).

Sur le fond

1) Qualification des faits et examen de la culpabilité des auteurs

A. Les faits de fabrication et vente de stupéfiants

Il ressort de l'énoncé des faits que les six inculpés se sont associés en vue de fabriquer et vendre des stupéfiants. Ceci ressort des nombreux éléments d'enquête qui ont permis de démontrer tant la fabrication (vaste culture de 932 plants à des stades divers de croissance, plantation fournie d'un équipement de "haute technologie en full-automatique", témoignages des consommateurs, aveu de trois des inculpés, etc.), que la vente (témoignages des consommateurs, aveu de trois des inculpés, découverte de 200 grammes de cocaïne ainsi que plusieurs sacs d'herbe dans la voiture de Patricia CANON, résultat des devoirs de téléphonie et des observations constatant un nombre élevé de communications téléphoniques ainsi qu'un va-et-vient inhabituel aux domiciles de Fernand BEAUPIN et de celui de Georges MICHALON, etc...).

Par ailleurs, le résultat de l'enquête démontre de manière évidente qu'une organisation bien rôdée avait été mise en place (déclarations spontanées de François PIGNON avouant avoir été engagé par Patricia CANON, écoutes téléphoniques du 16 janvier ensuite de laquelle Raoul VOLFONNI annonce qu'il envoie "tout de suite quelqu'un pour essayer de réparer" un problème technique au hangar, écoutes téléphoniques du 4 mars 2017 entre les frères VOLFONNI évoquant la "gestion" et leur plantation, résultats des écoutes téléphoniques faisant état d'instructions données, aveux de Fernand BEAUPIN et Georges MICHALON concernant leur participation à l'organisation, etc...).

En outre, des indices de vente ou d'importation de stupéfiants ont pu être découverts (analyse de l'activation des bornes à la frontière belge, tickets de pompe à essence dans la province d'Anvers et aux Pays-bas)

En vertu de l'article 2 bis de la loi de 1921 sur les stupéfiants et de l'art. 11 AR du 31 décembre 1930, les infractions d'importation, exportation, fabrication, détention, vente, (...) de stupéfiants sont punies d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de mille à cent mille EUR (§1er).

Cependant, le fait d'avoir participé à l'activité principale ou accessoire d'une association est une circonstance aggravante, punie de la réclusion de 10 à 15 ans. (§3)

De même, la qualité de dirigeant de cette association est punie de la réclusion de 15 à 20 ans. (§4)

En ce qui concerne la culpabilité des auteurs, nous soulignons que suite à la jurisprudence de la CEDH GOKTEPE c. Belgique, l'emprunt matériel de criminalité est exclu et les circonstances aggravantes matérielles doivent être examinées individuellement.

Eu égard à ce qui précède, **nous retiendrons dès lors comme établie la prévention de fabrication, détention, importation et vente de stupéfiants, avec la circonstance aggravante de qualité de dirigeant d'une association** à charge de Raoul VOLFONNI, Jules VOLFONNI et patricia CANON. En effet, les éléments repris ci-dessus démontrant l'existence d'une organisation ne laissent aucun doute raisonnable quant à leur implication en tant que dirigeants, en tant qu'auteurs ou co-auteurs.

Par contre, nous **retiendrons comme établie la prévention de fabrication, détention, et vente de stupéfiants, avec la circonstance aggravante de la qualité de participant d'une association** à charge de Fernand BEAUPIN, Georges MICHALON et François PIGNON. Bien que leur implication dans l'organisation ne fait aucun doute eu égard aux éléments qui précèdent permettant de démontrer la fabrication et la vente, aucun élément ne nous permet de leur reconnaître un rôle de dirigeant dans cette association. Ceci est également conforté par le témoignage des consommateurs, qualifiant Fernand BEAUPIN et Georges MICHALON de "petites mains", ainsi que par le constat de la situation de précarité dans laquelle se trouvait François PIGNON au moment de son interpellation dans le hangar.

B. Les faits de vol d'électricité

Lors de son interpellation, François PIGNON avouera rapidement avoir "été contraint" à trafiquer le compteur d'électricité. Assimilé par la jurisprudence à un vol d'objet, le vol d'électricité est sanctionné d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans (art. 463).

Nous excluons de cette prévention Fernand BEAUPIN et Georges MICHALON, lesquels n'ont manifestement rien à voir avec la fabrication des stupéfiants dans le hangar.

Par contre, outre l'auteur direct du vol, à savoir François PIGNON, nous retiendront la corréité en ce qui concerne patricia CANON, désignée comme la personne qui a "contraint" François PIGNON à trafiquer le compteur, ainsi qu'en ce qui concerne les frères VOLFONNI. En effet, il nous semble difficilement concevable que ces derniers n'aient pas été mis au courant de la façon dont le hangar allait être approvisionné en électricité étant donné leur implication dans la gestion de celui-ci, tel qu'il ressort des nombreuses écoutes téléphoniques.

Etant donné que ce fait constitue la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse (l'électricité étant utilisée pour la fabrication des stupéfiants) nous retiendrons ici la situation de l'infraction collective prévue à l'article 65 CP. Nous nous référerons dès lors, pour chacun des auteurs aux peines applicables à la prévention de fabrication, détention, importation et vente de stupéfiants ci-dessus, cette dernière étant plus élevées.

C. Les faits de traite des êtres humains

Lors de son interpellation, François PIGNON déclarera avoir été "contraint" par Patricia CANON de commettre le vol d'électricité, ainsi que de n'avoir presque pas la possibilité de sortir, tout en étant très

mal payé. En vertu de l'article 433quinquies CP, constitue l'infraction de traite des être humains le fait de recruter (...), d'héberger un personne (...) aux fins de commettre par cette personne un crime ou un délit contre son gré.

Nous retiendrons cependant que les éléments de l'énoncé sont trop peu précis pour que nous puissions retenir cette prévention au delà de tout doute raisonnable. Ainsi, nous soulignons que bien que François PIGNON allègue avoir été "contraint", celui-ci admet au préalable avoir été engagé par Patricia CANON. En outre, il admet également avoir la possibilité de sortir du hangar, bien qu'il affirme que cela lui soit difficile. Ainsi, nous estimons qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments relatifs à l'absence de consentement de la victime.

Cette prévention ne sera donc pas retenue.

D. Les faits de détention d'armes

Lors de la perquisition du hangar, des armes de guerre ont été retrouvés. Sur celles-ci, l'ADN de Raoul VOLFONNI y ont été décelées.

Notons qu'en vertu de l'article 100 CP, le chapitre VII du Code pénal organisant les cas de participation ne sont pas applicables aux lois spéciales, sauf mention expresse de leur part. En l'occurrence, la loi de 2006 sur les armes ne fait aucune mention de l'application du chapitre VII. La participation est dès lors en l'espèce impossible.

Cependant, des traces d'ADN ont été découvertes sur les armes. Nous pouvons dès lors retenir à charge de Raoul VOLFONNI la prévention de détention et port d'arme soumise à autorisation visée à l'article 3, §3 de la loi de 2006 sur les armes. Cette prévention est sanctionnée par l'article 23 de la même loi par une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans.

Etant donné que ce fait constitue la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse (les armes ayant été trouvées dans le hangar), nous retiendrons ici la situation de l'infraction collective prévue à l'article 65 CP. Nous nous référerons dès lors aux peines applicables à la prévention de fabrication, détention, importation et vente de stupéfiants, avec la circonstance aggravante de qualité de dirigeant d'une association, cette dernière étant plus élevée.

2. Examen des peines théoriques

Il ressort de ce qui précède qu'en application de l'article 65 du Code pénal, seules les peines relatives à la prévention de fabrication, détention, importation et vente de stupéfiants devront être appliquées.

En ce qui concerne Raoul VOLFONNI, Jules VOLFONNI et patricia CANON, la prévention de fabrication, détention, importation et vente de stupéfiants, avec la circonstance aggravante de qualité de dirigeant d'une association a été retenue. Cette prévention est punie de la réclusion de 15 à 20 ans. (article 2, §4)

Une telle peine est un crime. Nous utiliserons dès lors le mécanisme de la correctionnalisation par le biais de circonstances atténuantes afin de dénaturer le fait en délit. Par ce mécanisme (article 25 et 80 CP) le fait pourra être sanctionné d'une peine d'emprisonnement d'un an à quinze ans.

La médiation pénale serait théoriquement possible (fait qui n'est pas de nature à encourir une peine de plus de deux ans), mais ne l'est pas en pratique en raison de l'intentement des poursuites. La transaction est, quant à elle, impossible car je considère que la vente de stupéfiants porte atteinte à l'intégrité physique. La peine de travail autonome est possible (entre 46 heures et 300 heures), la peine de probation est possible (entre 1 an et deux ans), ainsi que la peine de surveillance électronique (1 an).

La suspension du prononcé est possible pour Raoul VOLFONNI, lequel n'a été condamné qu'à des peines de roulage. Elle est impossible par contre pour Jules VOLFONNI et Patricia CANON, qui ont été condamnés à des peines de plus de 6 mois d'emprisonnement.

Le sursis simple ou probatoire est possible pour Raoul VOLFONNI pour les mêmes raisons. Le sursis probatoire est également possible pour Jules VOLFONNI et Patricia CANON étant donné qu'ils n'ont pas été condamnés à des peines de plus de 3 ans.

Par contre, Jules VOLFONNI se trouve en état de récidive légale. Cela étant, en vertu de l'article 80, al. 3 CP, le maximum de la peine à prononcer à son égard sera de 15 ans. Étant donné que le minimum de la peine à prononcer sera d'un an, le sursis de 36 mois sera dès lors révoqué automatiquement.

Nous prononcerons dès lors les peines suivantes : 7 ans de prison pour chacun des trois dirigeants, ajouté à cela 36 mois de prison pour Jules VOLFONNI ensuite de son sursis. Nous retiendrons pour le caractère élevé de cette peine l'absence totale d'amendement de la part des trois prévenus, lesquels ont même fait preuve de mauvaise foi lors de leur interrogatoire devant le juge d'instruction.

Nous prononcerons également la saisie par équivalent de 230.000 eur, correspondant au bénéfice estimé par les enquêteurs ensuite de leur trafic.

Enfin, nous prononcerons la saisie du véhicule de Patricia CANON étant donné qu'il a servi à commettre les infractions liées aux stupéfiants (article 42 CP).

En ce qui concerne, Fernand BEAUPIN, Georges MICHALON, François PIGNON, le fait d'avoir participé à l'activité principale ou accessoire de cette association est une circonstance aggravante, punie de la réclusion de 10 à 15 ans. (art.2 §3).

Par le biais de la correctionnalisation, ce crime sera dénaturé en délit dont la peine sera comprise entre 6 mois et 10 ans.

La médiation pénale serait théoriquement possible (fait qui n'est pas de nature à encourir une peine de plus de deux ans), mais ne l'est pas en pratique en raison de l'intentement des poursuites. La transaction est, quant à elle, impossible car je considère que la vente de stupéfiants porte atteinte à l'intégrité physique. La peine de travail autonome est possible (entre 46 heures et 300 heures), la peine de probation est possible (entre 1 an et deux ans), ainsi que la peine de surveillance électronique (entre 6 mois et 1 an). Ces trois auteurs étant primo-délinquants, la suspension du prononcé ainsi que le sursis simple ou probatoire est possible.

Étant donné leur primo-délinquance et leur bonne collaboration lors de leur interpellation, et leur rôle de simples "petites mains", je considère qu'une peine travail autonome de 250 heures peut leur être ordonnée.

Il conviendra en fin de condamner la société "La péniche" à une peine d'amende de 6000 euro, à majorer des décimes additionnels en vertu de l'article 41 bis du Code Pénal. En effet, en vertu de l'article 5 CP, cette dernière est pénalement responsable des faits qui sont intrinsèquement liés à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts. En l'occurrence, la société a loué le hangar litigieux. Sa responsabilité pénale est donc établie.

III. Réflexions sur le plan sociétal

La problématique qui nous occupe aujourd'hui est malheureusement rencontrée de manière courante dans la pratique. La vente de stupéfiants correspond en effet à une forme de délinquance acquisitive qui permet de se procurer aisément et rapidement beaucoup d'argent. Cette matière est d'autant plus préoccupante qu'au-delà de la simple rentrée financière illégale, il s'agit ici de fournir des produits extrêmement nocifs pour la santé, d'autant plus qu'ils touchent généralement une tranche de la population démunie. Les risques liés à cette distribution pour la santé publique et la sécurité sont énormes : Au plus les victimes sont dépendantes, au plus leur aliénation de la société est forte, et au plus grand est le risque de les voir commettre à leur tour des crimes pour pouvoir subventionner leur consommation...

On le voit, le déficit est énorme. C'est pour cela que je suis persuadé qu'il faut agir "à la source". L'énoncé du présent cas en fait d'ailleurs état: les consommateurs identifiés suite aux devoirs de téléphonie n'ont pas été inquiétés, bien que le simple fait d'acheter (et donc de détenir) constitue déjà une infraction. À cet égard comme nous l'avons vu, le panel de pouvoirs offert au juge d'instruction et, dans une moindre mesure, au procureur du Roi est assez étoffé. Le législateur ne s'est pas davantage trompé de cible, en permettant de perquisitionner à tout heure un domicile dans lequel est entreposé des stupéfiants (art. 6bis de la loi de 1921), et ce avant même que cette exception ne soit autorisée pour les infractions terroristes.

Une fois cette "source" identifiée, j'estime que, dans cette matière plus que d'autres, une réaction ferme mais humaine doit être appliquée. Ferme car les enjeux sociétaux (plus qu'économiques) sont énormes, en particulier en ce qui concerne la jeunesse pour laquelle les décrochages scolaires ne feront qu'aggraver le risque de décrochage sociétale. Or, parmi les différentes fonctions de la peine, celle-ci doit jouer son rôle de prévention. C'est ainsi que j'ai retenu une peine de prison ferme de sept ans pour les dirigeants de l'organisation. Celle-ci monte même à 10 ans pour l'un d'entre eux ensuite de la révocation de son sursis. Je suis ainsi assuré de ce que ces individus effectueront bien de la prison ferme, étant donné que la libération conditionnelle n'est possible qu'à partir du tiers de la peine (en ce compris les récidivistes depuis un arrêt de la Cour constitutionnelle de 2014, soulignons le encore...). J'estime de la sorte que cette peine exemplaire pourra en faire hésiter plus d'un avant de se lancer dans ce circuit.

Cependant la réaction doit être humaine également. Ainsi, j'estime que les trois participants, "petites mains" et, surtout, primo-délinquants, méritent que la justice leur tende la main. Une erreur de parcours, motivée en l'occurrence par l'appât facile du gain, est toujours possible. En l'espèce, j'ai choisi une peine de travail, dans le but de les resocialiser et leur faire comprendre la valeur réelle de l'argent.

Gageons que ces peines dites "alternatives" trouvent dans le futur proche une réelle efficacité, telle que je l'ai espérée dans le cadre du présent casus.